

Loi modifiant la loi sur la formation continue des adultes (LFCA) (13679)

C 2 08

du 4 septembre 2026

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 **Modifications**

La loi sur la formation continue des adultes, du 18 mai 2000 (LFCA – C 2 08), est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 2, lettre b (nouvelle teneur)

² Une formation continue dispensée par un établissement ou une institution ne figurant pas à l'alinéa 1 du présent article peut être prise en considération pour autant que :

- b) l'établissement ou l'institution soit au bénéfice d'une autorisation délivrée par l'Etat en application de la présente loi et de sa réglementation d'application.

Art. 2 **Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.